

APPEL À PROJET N° 2024-PDS-01

AVIS D'APPEL PROJET

pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique visant le dispositif « Un chez soi d'abord » dans le département des Pyrénées Orientales

1. Calendrier

Date limite de dépôt des dossiers de candidature	2 mai 2024
Date prévisionnelle de la commission de sélection d'appel à projet	12 juin 2024
Date indicative de notification des résultats	Juin 2024
Date limite de publication de l'arrêté d'autorisation	Décembre 2024

2. Cahiers des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra être téléchargé sur le site de l'ARS Occitanie : <http://www.ars.occitanie.sante.fr> dans la rubrique « appels à projets ». Le dossier pourra également être adressé par messagerie électronique sur demande formulée à l'adresse suivante : ARS-OC-DSP-AAP@ars.sante.fr en précisant dans l'objet « AAP N°2024-PDS-01 ».

3. Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature est transmis par voie électronique sous forme de dossiers compressés à ARS-OC-DSP-AAP@ars.sante.fr avec pour objet la mention suivante : AAP 2024-PDS-01 Un chez-soi d'abord Pyrénées-Orientales (66) 2024

Pour toute question ou difficulté technique, vous pouvez contacter ARS-OC-DSP-AAP@ars.sante.fr en précisant dans l'objet du message : : AAP 2024-PDS-01 Un chez-soi d'abord Pyrénées-Orientales (66) 2024

4. Composition du dossier de candidature

Concernant la **candidature**, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet des procédures mentionnées aux articles L. 316-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- Copie de la dernière certification des comptes si le candidat en est tenu en vertu du code du commerce ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas d'une telle activité (projet associatif, historique, organisation, bilan et compte de résultat).

Concernant le **projet**, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 du même code pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 du CASF, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 du même code ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1 du CASF, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 du même code et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le plan de formation.

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R. 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par le ou les instructeurs désignés par le directeur général de l'ARS.

Seront appréciés :

- La cohérence du projet avec les objectifs du cahier des charges ;
- L'aptitude de la structure porteuse à diriger le projet ;
- L'intégration du projet dans l'environnement sanitaire, social et médico-social du territoire ainsi que sa complémentarité avec le secteur ;
- La présentation des résultats attendus pour les personnes accompagnées ;
- L'intégration du projet dans les enjeux environnementaux ;
- La participation et l'implication des usagers au sein de la vie de l'établissement ou de l'association ;
- L'impact sur les inégalités sociales de santé ;
- La description des modes d'action et des outils d'intervention.

Les dossiers déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément au premier alinéa de l'article R. 313-5-1 du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 10 jours ;
- Les dossiers reçus complets (à la date de clôture) et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation présentés dans l'annexe 2 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur demande du président de la commission, ils pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projets se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets, établie par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de région Occitanie et mise en ligne sur le site internet de l'ARS Occitanie.

La décision d'autorisation du directeur général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités et sera notifiée aux candidats retenus. Pour les autres candidats, elle sera également notifiée.

6. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 19 avril 2024 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DSP-AAP@ars.sante.fr en précisant dans l'objet : AAP 2024-PDS-01 Un chez-soi d'abord Pyrénées-Orientales (66) 2024

Présentation générale du dispositif et des attendus

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS), notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes les plus démunies (PRAPS) l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie lance un appel à projet pour la création d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ville moyenne de 55 places à implanter dans le département des Pyrénées Orientales.

Préambule

Le dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » expérimenté entre 2011 et 2016 propose à des personnes sans domicile et souffrant d'un trouble de santé mentale sévère un accès direct au logement moyennant un accompagnement intensif et pluridisciplinaire au domicile. Il a fait l'objet, depuis sa pérennisation par décret¹ du 28 décembre 2016, d'une diffusion ciblant dans un premier temps les grandes métropoles puis les grandes villes et villes moyennes avec une adaptation du modèle par un décret² modificatif du 12 novembre 2020 portant sur le nombre de personnes accompagnées.

Ce dispositif répond :

- Aux besoins d'un public particulièrement vulnérable, échappant jusque-là aux prises en charge classiques et leur garantit un accompagnement de qualité ayant fait ses preuves ; il améliore la performance de la dépense publique avec notamment un coût annuel à la place maîtrisé et totalement compensé par les économies potentielles réalisées.
- A un cahier des charges précis concernant notamment le nombre de personnes accompagnées (au moins 55), les critères d'intégration (présenter une maladie mentale sévère, avoir des besoins élevés et être sans-domicile), les modalités d'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire (suivi intensif dans la communauté³) et l'accès à un logement diffus dans la cité (via le dispositif de l'intermédiation locative).

Le maintien du modèle expérimenté relève d'une démarche scientifique engagée par la recherche et poursuivie lors de la phase de déploiement. Ainsi, le respect de la fidélité au modèle a été rattachée à une meilleure efficacité en termes de maintien dans le logement et de qualité de vie pour les personnes elles-mêmes dans des études scientifiques menées sur le sujet au Canada⁴. La Dihal a conduit une

¹ Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

² Décret n° 2020-1376 du 12 novembre 2020 modifiant les conditions d'accompagnement des dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord »

³ Modèle standardisé et ayant fait ses preuves pour les publics à besoins complexes

⁴ [T. Aubry, R. Bernad, R. Greenwood - A Multi-Country Study of the Fidelity of Housing First Programs: Introduction.](#) European Journal of homelessness, Vol 12, 2018

évaluation⁵ des sites expérimentaux montrant un score de fidélité élevée⁶ de 3,6 sur une échelle allant de 0 à 4.

Après la première phase de diffusion sur les métropoles, grande villes et villes moyennes, un besoin remonte de territoires ruraux avec des personnes sans domicile présentant des troubles psychiques sévères pour lesquels les réponses apportées ne sont pas/peu adaptées à ce jour.

Par ailleurs, ne proposer le dispositif qu'en zone urbaine dense, outre l'inégalité d'accès que cela entraîne, pourrait avoir des effets délétères de transfert et de concentration de ces publics là où les solutions d'accompagnement existent, aggravant leur visibilité dans l'espace public et renforçant leur stigmatisation. Enfin, les territoires ruraux font l'objet de désertification des services publics et le déploiement du dispositif permettrait de renforcer leur attractivité pour des professionnels souhaitant s'y installer en leur proposant de travailler au sein de dispositifs médico-sociaux innovants.

Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projets a pour objectif la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » à implanter sur le territoire des Pyrénées Orientales. Le déploiement du projet devra se faire de manière opérationnelle pour répondre aux besoins du territoire. Les secteurs de l'agglomération de Perpignan, de Prades et de Céret sont ciblés en priorité au vu des besoins identifiés sans exclure d'autres secteurs non identifiés à ce jour si les besoins étaient caractérisés.

L'expérimentation « Un chez-soi d'abord » qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 qui crée un nouveau type d'ACT « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères.

Le déploiement de l'expérimentation nationale « Un chez-soi d'abord » débute en 2018 se poursuit jusqu'en 2021 au rythme de quatre sites annuels avec une montée en charge sur trois ans pour chacun des sites. La création du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » est encadrée par un cahier des charges national réalisé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) figurant en annexe 1.

Le dispositif « Un chez-soi d'abord » financé par l'ONDAM spécifique sur le volet accompagnement médico-social bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

Dispositions légales et réglementaires

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

⁵ <https://www.feantsaresearch.org/en/publications/european-journal-of-homelessness?journalYear=2018>

⁶ Un score supérieur à 3,5 sur 4 témoigne d'une haute-fidélité au modèle.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

CAHIER DES CHARGES

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges national de l'appel à projet joint en annexe 1 du présent avis.

Le modèle tel que décrit dans le cahier des charges national du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » s'applique en zone rurale sur l'ensemble des axes.

Cependant plusieurs recommandations sont essentielles pour déployer le dispositif

- Il s'agit d'un projet de territoire qui devra faire l'objet en amont d'un diagnostic territorial départemental et infra-départemental par un(e) chargé(e) de projet mandaté(e) à cet effet.
- Il devra s'appuyer sur des acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires (pôles ressources) situés sur les zones urbaines de la zone d'intervention de l'équipe.
- La formation et la sensibilisation en amont du déploiement des acteurs des pôles ressources est essentielle
- L'ensemble des principes et modalités d'action peuvent s'appliquer en zone rurale
- Seuls les outils devront être adaptés
- La création des dispositifs en zone rurale ne nécessite aucune modification réglementaire ; les deux points concernant le diagnostic initial et les pôles ressources seront intégrés en annexe du cahier des charges national.